

- ii) Du principe d'une répartition géographique équitable;
- iii) De la nécessité constante d'assurer l'efficacité du Conseil en tant qu'organe exécutif de l'Agence;

b) La résolution GC (XII)/RES/245, en date du 30 septembre 1968, par laquelle la Conférence générale a prié le Directeur général de l'Agence d'entreprendre des études sur les moyens que l'Agence devrait employer pour s'acquitter de son rôle en ce qui concerne les utilisations pacifiques des explosions nucléaires et a prié le Conseil des Gouverneurs de l'Agence d'examiner les résultats de ces études et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa treizième session ordinaire;

3. *Prie* le Directeur général de l'Agence de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des mesures prises concernant les questions susmentionnées.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2465 (XXIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967,

Rappelant également ses résolutions 2288 (XXII) du 7 décembre 1967 et 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant le point de l'ordre du jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Rappelant en outre ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme¹⁴, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Notant avec une grave inquiétude que huit ans après l'adoption de la Déclaration de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant le manquement commis par les puissances coloniales, notamment par le Portugal et l'Afrique du Sud, qui n'ont pas appliqué la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la

Namibie, et gravement préoccupée par l'attitude des Etats Membres qui n'ont pas pleinement coopéré à la mise en œuvre des résolutions susmentionnées,

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui continuent à opprimer les peuples africains,

Gravement préoccupée par la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, dont les activités mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application rapide et effective de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération,

Rappelant que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1968¹⁵, notamment le programme de travail envisagé par ledit Comité pour 1969, et prie instamment les puissances administrantes de donner suite aux recommandations qui figurent dans ce rapport en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Déclare à nouveau* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid et toute forme de discrimination raciale constituent un crime contre l'humanité;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1).

avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en œuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle;

6. *Demande instamment* à tous les Etats d'observer strictement les dispositions des diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité touchant les territoires coloniaux et notamment de prêter l'appui moral, politique et matériel nécessaire aux peuples de ces territoires dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

7. *Prie* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

8. *Déclare* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors-la-loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

9. *Prie* les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

10. *Condamne une fois de plus* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande à ces puissances de renoncer à de telles manœuvres;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

12. *Prie* le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération,

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et de faire rapport

à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

14. *Invite* le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Demande instamment* aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;

16. *Décide* de créer un Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, composé des membres du Comité spécial et de six autres membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec le Président du Comité spécial, et prie le Comité préparatoire d'établir un programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration en vue de trouver de nouveaux moyens d'accélérer la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

17. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

18. *Prie* les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale a fait savoir au Secrétaire général¹⁶ que l'ALGÉRIE, le CANADA, le GHANA, l'INDONÉSIE, la MONGOLIE et la TRINITÉ-ET-TOBAGO avaient accepté de faire partie du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, créés aux termes du paragraphe 16 de la résolution ci-dessus.

En conséquence, le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, ALGÉRIE, AUSTRALIE, BULGARIE, CANADA, CÔTE D'IVOIRE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, GHANA, HONDURAS, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, MONGOLIE, NORVÈGE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

¹⁶ Voir A/7486.